
Bulletin d'information

Sujet : Nouvelles règles transitoires pour certaines productions cinématographiques et télévisuelles, octroi du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du carburant mazout et autres mesures fiscales

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Dans le cadre du Discours sur le budget du 25 mars dernier, divers ajustements ont été apportés aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise :

- réduction de 18 % à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable;
- resserrement de la définition des dépenses de main-d'oeuvre en vue d'assurer des retombées accrues au Québec;
- établissement d'un plafond au crédit d'impôt de 2,5 millions de dollars par production ou par série;
- exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels, de façon à mieux cibler les types de productions pouvant donner droit à une aide fiscale;
- bonification du crédit d'impôt remboursable pour certains longs métrages de langue française.

À cette occasion, il a été précisé que ces ajustements viseraient, de façon générale, les productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteraient après le 30 avril 1997, sauf en ce qui a trait à la mesure instituant un plafond de crédit d'impôt de 2,5 millions de dollars par production ou par série. Dans le cas de cette dernière mesure, il a été indiqué qu'elle s'appliquerait à l'égard des productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteraient après le 25 mars 1997.

Nouvelles règles transitoires

À la lumière des représentations qui ont été faites au ministère des Finances, il appert que ces modifications pourraient avoir pour effet de mettre en péril la réalisation de certaines productions. Aussi, de nouvelles règles transitoires seront mises en place dans certains cas.

— Réduction de 18 % à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable

Tel qu'indiqué précédemment, les productions dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont débuté après le 30 avril 1997, donneront droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 15 % des frais de production au lieu de 18 %.

Une règle transitoire particulière s'appliquera toutefois aux séries. Ainsi, continueront de donner droit au crédit d'impôt pouvant atteindre 18 % des frais de production, un épisode ou une émission faisant partie d'une série, lorsque les principaux travaux d'enregistrement ou de prise de vue d'au moins un des épisodes ou des émissions de cette série ont débuté au plus tard le 30 avril 1997.

— Resserrement de la définition des dépenses de main-d'oeuvre en vue d'assurer des retombées accrues au Québec

La mesure relative au resserrement de la définition des dépenses de main-d'oeuvre, à l'instar de celle relative à la réduction de 18 % à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable, ne s'appliquera pas à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsque les principaux travaux d'enregistrement ou de prise de vue d'au moins un des épisodes ou des émissions de cette série ont débuté au plus tard le 30 avril 1997.

— **Établissement d'un plafond au crédit d'impôt de 2,5 millions de dollars par production ou par série**

La mesure instituant un plafond de 2,5 millions de dollars par production ou par série devait s'appliquer, tel que mentionné précédemment, à l'égard des productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteraient après le 25 mars 1997.

Des règles transitoires particulières sont également mises en place relativement à ce plafond.

Premièrement, ce plafond ne s'appliquera pas à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsque les principaux travaux d'enregistrement ou de prise de vue d'au moins un des épisodes ou des émissions de cette série ont débuté au plus tard le 25 mars 1997.

Deuxièmement, dans la mesure où la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) aura rendu une décision préalable à l'effet qu'un projet de film ou de série était suffisamment avancé le 25 mars 1997, ce plafond ne s'appliquera pas :

- à une production, autre qu'un épisode ou une émission d'une série, dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement seront complétés avant le 1^{er} janvier 1998;
- à un épisode ou à une émission d'une série, autres que ceux mentionnés en premièrement ci-avant, dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement seront complétés avant le 1^{er} avril 1998.

À cette fin, la demande de décision devra être déposée à la SODEC au plus tard le 31 mai 1997. Dans l'appréciation de l'état d'avancement des travaux, la SODEC tiendra compte d'un ensemble de documents nécessaires à la production qui comprend à la fois, notamment, le devis de production détaillé, toute entente ou contrat concernant l'acquisition de droits cinématographiques, toute entente ou contrat se rapportant au financement prévu et la version finale du scénario.

— **Exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels**

Tel qu'indiqué précédemment, une émission de variétés ou un magazine télévisuel faisant partie d'une série dont le tournage a débuté au plus tard le 30 avril 1997, peut donner droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 18 % des frais de production.

Par ailleurs, la mesure prévoyant l'exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels fera l'objet d'une règle transitoire particulière applicable aux séries dont le tournage aura débuté après le 30 avril 1997, mais au plus tard le 30 septembre 1997. Ainsi, une émission appartenant à une telle série pourra continuer de donner droit à un crédit d'impôt, celui-ci étant cependant limité à 15 % des frais de production, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- un radiodiffuseur s'est formellement engagé, avant le 1^{er} mai 1997, à acquérir la série dont elle fait partie;
- une demande de décision préalable est déposée à la SODEC avant le 1^{er} juillet 1997;
- les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement de cette émission seront complétés avant le 1^{er} juin 1998.

— **Nouveau libellé de la définition des émissions de variétés exclues de l'application du crédit d'impôt**

Le libellé de la définition des émissions de variétés qui continueront de donner droit au crédit d'impôt a suscité des inquiétudes quant à sa portée exacte. Afin de clarifier l'objectif poursuivi par la politique fiscale, la définition des émissions de variétés admissibles au crédit d'impôt sera remplacée. Ainsi, seules les émissions de variétés destinées aux enfants de moins de 13 ans et celles visées par la définition suivante pourront continuer de donner droit au crédit d'impôt :

« Les émissions composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations, autres que des entrevues, d'artistes de la scène, à l'exception des émissions faisant usage de jeux, de questionnaires ou de concours et des talk-shows, qui sont télédiffusés, à raison de 5 épisodes par mois au maximum, soit entre 18 h 00 et minuit, du lundi au vendredi, soit entre 9 h 00 et minuit, le samedi et le dimanche. »

Admissibilité des coproductions et des courts et moyens métrages documentaires à la bonification du crédit d'impôt

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars dernier, une bonification du taux de crédit d'impôt remboursable a été annoncée afin de permettre à un long métrage, qui satisfait à une grille de pointage plus restrictive ainsi qu'à certains autres critères, de donner droit à une aide fiscale qui peut dorénavant atteindre un maximum de 20,25 % des frais de production.

Il y a lieu de préciser qu'en respectant les mêmes critères, les productions suivantes pourront également donner droit à la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable :

- les documentaires d'une durée inférieure à 75 minutes, pourvu qu'ils ne fassent pas partie d'une série;
- les documentaires coproduits qui ne font pas partie d'une série et les longs métrages coproduits.

Admissibilité des dépenses de main-d'oeuvre relatives au coloriage d'un film d'animation

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'oeuvre qui donnent droit au crédit d'impôt excluent la rémunération versée à une société qui a un lien de dépendance avec un radiodiffuseur, sauf s'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du film. À cet égard, la législation fiscale québécoise prévoit que la partie de la rémunération relative à l'étape de la postproduction qui est ainsi admissible, doit être établie en ne tenant compte que des services rendus par les employés qui exécutent certaines fonctions.

Par ailleurs, le coloriage d'un film d'animation est une étape essentielle à sa réalisation. En animation traditionnelle, le coloriage est fait à la main, et les services de coloriage sont fréquemment rendus par des entreprises étrangères afin d'en diminuer les coûts de main-d'oeuvre. Cependant, de nouvelles techniques utilisant l'ordinateur se sont développées, et des entreprises québécoises sont maintenant dotées de l'équipement informatique et des ressources qui leur permettent de rendre ces services.

Toutefois, dans l'état actuel de la législation fiscale, la rémunération relative au coloriage réalisé à l'étape de production ne peut donner droit au crédit d'impôt, lorsque l'entreprise qui rend ces services est liée à un radiodiffuseur.

Afin de maximiser les retombées du crédit d'impôt au Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour rendre admissible la rémunération versée à une société qui est liée à un radiodiffuseur et qui est attribuable au coloriage d'un film d'animation à l'étape de production. La rémunération ainsi admissible sera établie en ne tenant compte que des services rendus par une personne occupant la fonction de cameraman d'animation, de coloriste, d'assistant-coloriste, de monteur d'effets spéciaux ou de préposé à l'inspection.

Cette mesure s'applique à l'égard des rémunérations versées après le 16 mai 1997.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS (RTI) À L'ÉGARD DU CARBURANT MAZOUT ACQUIS PAR LES GRANDES ENTREPRISES

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales dont, notamment, le carburant servant à alimenter le moteur de véhicules routiers immatriculés pour circuler sur les chemins publics. Toutefois, les petites et moyennes entreprises (PME) ont droit à un tel remboursement à l'égard du carburant acquis aux mêmes fins.

Or, cette distinction entre le traitement fiscal applicable aux grandes entreprises et aux PME provoque une certaine iniquité dans l'industrie du camionnage, où le carburant mazout représente une des dépenses majeures et où les intervenants sont en concurrence directe indépendamment de la taille de leur entreprise.

Afin d'éviter que la fiscalité donne lieu à une iniquité sur le plan concurrentiel au sein de l'industrie du camionnage, la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard du carburant mazout acquis par une grande entreprise sera supprimée à compter du 17 mai 1997. Ainsi, la TVQ qui deviendra payable après le 16 mai 1997 et qui ne sera pas payée avant le 17 mai 1997 à l'égard de l'acquisition de carburant mazout pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise.

Le régime de la TVQ sera modifié en conséquence et les mesures corrélatives à la suppression de cette restriction s'appliqueront également à compter du 17 mai 1997. Il s'agit, notamment, de la hausse de la taxe sur les carburants applicable au mazout et de la suppression du remboursement de la TVQ payée sur le carburant mazout acquis au Québec mais utilisé hors du Québec.

Hausse de la taxe sur les carburants applicable au mazout

Le 25 novembre 1992, la taxe sur les carburants applicable au mazout a été réduite de 1,9 cent le litre. Cette réduction devait s'appliquer jusqu'à ce que les carburants soient admissibles à un RTI.

Compte tenu de la suppression de la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard du carburant mazout pour l'ensemble des entreprises, la taxe sur les carburants applicable à celui-ci sera donc augmentée de 1,9 cent le litre à compter du 17 mai 1997. Ainsi, à cette date, le taux actuel de 13,3 cents le litre sera porté à 15,2 cents le litre, soit le même taux que celui applicable à l'essence.

L'augmentation de la taxe sur les carburants ne s'appliquera pas au mazout que les vendeurs de ce produit auront en stock à minuit le 16 mai 1997 et à l'égard duquel la taxe aura été perçue d'avance. En conséquence, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire.

Suppression du remboursement de la TVQ payée sur le carburant mazout acquis au Québec mais utilisé hors du Québec

Le régime de la TVQ accorde aux grandes entreprises de transport interjuridictionnel, un remboursement de la taxe payée sur le carburant acquis au Québec mais utilisé hors du Québec. Ce remboursement devait s'appliquer jusqu'à ce que les grandes entreprises inscrites au fichier de la TVQ puissent demander un RTI à l'égard du carburant acquis dans le cadre de leurs activités commerciales.

Compte tenu de la suppression de la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard du carburant mazout acquis par les grandes entreprises inscrites, le remboursement de la TVQ payée sur le carburant mazout acquis au Québec mais utilisé hors du Québec par une grande entreprise de transport interjuridictionnel, sera supprimé à compter du 17 mai 1997. Ainsi, la TVQ qui deviendra payable après le 16 mai 1997 et qui ne sera pas payée avant le 17 mai 1997 à l'égard de l'acquisition de carburant mazout ne pourra faire l'objet d'un tel remboursement.

MODIFICATION À LA RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES AVEC LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE LABRADOR

Le gouvernement du Québec accorde une réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans certaines régions de la province situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un état américain. Cette réduction vise à permettre aux détaillants d'essence québécois dont les établissements sont situés dans ces régions dites frontalières, de demeurer compétitifs par rapport à leurs concurrents des juridictions limitrophes du Québec.

Les taux de cette réduction sont établis en tenant compte, notamment, du niveau de taxation applicable dans les provinces ou les états voisins. Or, par l'harmonisation de leur régime de taxe de vente à celui de la taxe de vente harmonisée fédérale à compter du 1^{er} avril 1997, les provinces du Nouveau-Brunswick ainsi que de Terre-Neuve et du Labrador ont augmenté de 8 % le fardeau fiscal imposé sur l'essence et ce, sans réduire le niveau de leur taxe spécifique déjà applicable à ce produit. Dans ce contexte, il y a lieu d'apporter des ajustements aux taux de réduction de la taxe spécifique sur l'essence prévus dans les régions frontalières avec ces provinces.

Aussi, à compter du 1^{er} juin 1997, les taux de réduction de la taxe spécifique sur l'essence applicables dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador seront diminués de 50 %. Toutefois, les personnes qui vendent de l'essence dans une telle région frontalière par ailleurs comprise dans une région périphérique ou spécifique, pourront bénéficier du taux de réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordé dans la région périphérique ou spécifique lorsque ce taux leur sera plus favorable.

Le tableau qui suit présente les nouveaux taux de réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordés à compter du 1^{er} juin 1997 dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador, ainsi que les nouveaux taux de la taxe spécifique sur l'essence qui y seront alors applicables.

**TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES
AVEC LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE LABRADOR À COMPTER
DU 1^{ER} JUIN 1997
(en cents/litre)**

	Taux de réduction accordé	Taux de taxe applicable
Région frontalière		
- 0 à moins de 5 km	4	11,2
- 5 à moins de 10 km	3	12,2
- 10 à moins de 15 km	2	13,2
- 15 à moins de 20 km	1	14,2
Région frontalière comprise dans une région périphérique		
- 0 à moins de 5 km	4,65	10,55
- 5 à moins de 10 km	4,65	10,55
- 10 à moins de 15 km	4,65	10,55
- 15 à moins de 20 km	4,65	10,55
Région frontalière comprise dans une région spécifique		
- 0 à moins de 5 km	4	11,2
- 5 à moins de 10 km	3	12,2
- 10 à moins de 15 km	2,3	12,9
- 15 à moins de 20 km	2,3	12,9

Les nouveaux taux de réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordés dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador ne s'appliqueront pas à l'essence que les vendeurs de ces régions auront en stock à minuit le 31 mai 1997 et à l'égard de laquelle la taxe aura été perçue d'avance. En conséquence, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire.

MESURES D'HARMONISATION À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Le 21 mars 1997, le ministère des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué (97-024), un avis de motion des voies et moyens visant à mettre en oeuvre des modifications proposées au régime de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

Certaines des modifications proposées concernent des changements au régime de la TPS. Ces modifications sont relatives au traitement des ristournes promotionnelles, aux services de navigation aérienne fournis dans le cadre de vols internationaux à des transporteurs aériens inscrits ainsi qu'au moment et au lieu de la livraison d'un produit par suite de l'exercice d'une option d'achat.

À cet égard, conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces modifications proposées au régime fédéral et ce, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ces mesures d'harmonisation ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, compte tenu des modifications techniques qui pourront y être apportées avant ladite sanction, et elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.

Par ailleurs, les autres modifications proposées dans cet avis de motion des voies et moyens, qui n'ont une incidence qu'à l'égard des provinces maritimes participant au régime de la TVH, n'ont pas été retenues dans le régime de la TVQ.

ASSOUPPLISSEMENT QUANT À L'APPLICATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT À L'ÉGARD DE CERTAINES ENTENTES CONCLUES AVANT LE 1^{ER} AVRIL 1997

Depuis le 1^{er} avril 1997, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est applicable à l'égard de chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Montréal et de Laval.

Au moment de l'annonce de cette nouvelle taxe, le 30 octobre 1996, il a été prévu que celle-ci devait être appliquée aux unités d'hébergement facturées par l'exploitant d'un établissement d'hébergement après le 31 mars 1997 pour occupation après cette date.

Or, en raison des mécanismes particuliers qui régissent les ententes commerciales dans l'industrie du tourisme, il est apparu nécessaire d'apporter certains ajustements à l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement eu égard à certaines ententes conclues avant le 1^{er} avril 1997. En effet, il est fréquent que des unités d'hébergement soient louées à de la clientèle touristique ayant procédé par le biais d'un intermédiaire de voyage plutôt que directement avec l'exploitant d'un établissement d'hébergement, laquelle clientèle s'est alors fondée, pour arrêter sa décision, sur des prix établis sans taxe spécifique dès l'été 1996 entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyage dans le cadre de leur entente commerciale.

Il en résulte que pour éviter de remettre en question leur bonne foi face à la clientèle touristique, les exploitants d'établissements d'hébergement ou les intermédiaires de voyage absorbent eux-mêmes le coût de la taxe spécifique pour toutes les unités d'hébergement facturées après le 31 mars 1997 dont les prix ont fait l'objet d'une entente avant le 1^{er} avril 1997.

Afin d'éviter une telle situation, l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement sera assouplie de façon que l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'ait pas à prépercevoir cette taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyage lorsque le prix de ces unités a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 1997 entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyage et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectue entre le 31 mars 1997 et le 1^{er} janvier 1998.

Les exploitants d'établissements d'hébergement qui ont préperçu la taxe spécifique dans de telles circonstances pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1997 au 16 mai 1997 n'ont pas, à ce jour, effectué le versement de cette taxe au ministère du Revenu du Québec (MRQ). Aussi, ils devront la rembourser aux intermédiaires de voyage qui leur en feront la demande avant le 1^{er} juillet 1997 et conserver une preuve à cet effet. Toutefois, les intermédiaires de voyage ne pourront demander un tel remboursement à l'égard de la taxe qui aura été perçue et qui n'aura pas été remboursée par ces derniers avant le 1^{er} juillet 1997 à la clientèle touristique. Les montants de taxe préperçus qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de remboursement avant cette date devront toutefois être versés au MRQ.

